Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article I

A l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers, le délai de 21 jours prévu respectivement aux points a) et b) du paragraphe 3. est remplacé par 56 jours.

Article II

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Claude WISELER

Exposé des motifs

Concerne:

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal émargé dans le sens d'un allégement des procédures relatives au contrôle technique des véhicules routiers de sorte à conférer une plus grande flexibilité, tant aux propriétaires/détenteurs de véhicules qu'à l'organisme en charge du contrôle technique.

Par ailleurs, le projet sous examen s'inscrit dans le cadre des mesures qu'il est prévu de prendre à brève échéance sur ce plan notamment, pour rendre le contrôle technique plus performant à l'avenir, tout en tenant compte des exigences découlant des initiatives en cours en matière de contrôle technique sur le plan communautaire (paquet « contrôle technique »).

Commentaire des articles

Ad article I

Le présent article a pour objet de modifier le paragraphe 3. de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers avec comme objectif d'alléger une des procédures en matière de contrôle technique des véhicules routiers.

Ainsi est-il prévu de porter le délai pendant lequel un véhicule routier peut être présenté au contrôle technique avant l'échéance du certificat de contrôle technique dont il est couvert de 21 jours actuellement à 56 jours.

En effet, l'extension préconisée de ce délai de 21 à 56 jours donne une plus grande flexibilité aux propriétaires/détenteurs pour présenter leurs véhicules au contrôle technique, d'une part, et devrait permettre à l'organisme en charge du contrôle technique de mieux gérer les opérations de contrôle alors que la mesure proposée devrait contribuer à éviter des pics difficiles à gérer.

Ad article II

Formule exécutoire (p.m.).

Justification de l'urgence

La procédure par la voie d'urgence se voit justifiée dans le chef du projet sous examen, alors qu'il s'agit de remédier sans retard à la situation peu enviable qui se présente depuis le début du mois de septembre 2012 en matière de contrôle technique des véhicules routiers.

Cette situation se caractérise notamment, par des retards inacceptables pour passer un véhicule au contrôle technique, voire l'impossibilité de ce faire, du fait que l'organisme en charge du contrôle technique n'arrive pas à s'acquitter des missions lui confiées, en présence d'une pointe dans le nombre des véhicules présentés au contrôle.

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose d'alléger la procédure relative au contrôle technique des véhicules routiers.

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Pro	Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 20 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers		
	nistère initiateur: nistère du Développement durable et des Infrastructures		
Jos Tél	teur(s): siane Pauly, Conseiller de direction 1: 24784948 urriel: josiane.pauly@tr.etat.lu		
	jectif(s) du projet : égement des procédures relatives au contrôle technique des véhic	ules routiers	
Au	tre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):/		
	te: octobre 2012		
	<u>Mieux légiférer</u>		
1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui X Non 🗌	
	Si oui, laquelle/lesquelles : Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT)		
	Remarques/Observations : avis favorables		
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui X Non Oui X Non Oui X Non	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui Non N.a. 1 X	
	Remarques/Observations :		
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui X Non Oui X Non	
	Remarques/Observations :		

¹ N.a. : non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui 🗌	Non N.a. X
	Remarques/Observations :		
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui 🗌	Non X
	Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)		
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗌	Non N.a. X
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?		
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴	Oui 🗌	Non N.a. X
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?		
8.	Le projet prévoit-il : - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui 🗌	Non N.a. X
	 des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 📗	Non N.a. X
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui 🗌	Non N.a. X
	Si oui, laquelle :		
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗌	Non N.a. X

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire ?	Oui Non X		
	Remarques/Observations :			
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui Non N.a. X		
13.	Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?	Oui Non X		
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui Non N.a. X		
	Si oui, lequel ?			
	Remarques/Observations :			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des homme positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	s ? Oui Non Oui Non Oui Non		
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : le règlement grand-ducal en pr concernées par la matière, sans distinction de sexe 	Oui X Non 🗌 rojet vise toutes les personnes		
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗌 Non 🗌		
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui Non X N.a.		
<u>Directive « services »</u>				
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissem soumise à évaluation ⁵ ?	ent Oui 🗌 Non 🗌 N.a. X		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet	du		

 $^{^{\}rm 5}$ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchintrieur/Services/index.html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non N.a. X services transfrontaliers ⁶ ?
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.ht_ml$

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)